



REGLEMENT INTERIEUR DE SYNEENERGIE



REGLEMENT INTERIEUR DE SYNEENERGIE

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE II : ADHESION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, REINTEGRATION.....	3
Chapitre III : Les organes du syndicat.....	4
SECTION I : Les organes de gestion centrale.....	4
A- Le Congrès.....	4
Chapitre IV : Le Bureau Directeur.....	6
SECTION II : Les organes de gestion déconcentrée.....	7
A- Les Sections Syndicales d'Entreprises.....	8
B- Les Délégations Régionales Syndicales.....	8
Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	9



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Un : Objet

Le présent Règlement Intérieur définit, conformément à certaines dispositions des Statuts qu'il complète, les conditions de fonctionnement de SYNEENERGIE.

Article Deux : Le principe démocratique

La démocratie, la collégialité, la critique, l'autocritique et le respect des partenaires constituent les principes qui fondent l'esprit et le fonctionnement de SYNEENERGIE.

La démocratie signifie le droit pour chaque membre de défendre son point de vue à l'intérieur de SYNEENERGIE et le devoir de respecter et d'appliquer les décisions prises par la majorité.

La collégialité implique une concertation permanente au sein des instances de SYNEENERGIE.

La critique et l'autocritique permettent de mettre en évidence et de corriger les erreurs et insuffisances au niveau individuel ou collectif des membres et organes dans les sens horizontal et vertical.

Sous peine de sanction, nul ne peut se prévaloir de son titre ou d'une fonction au sein de SYNEENERGIE, pour poser des actes malveillants à l'endroit des partenaires sociaux et gouvernementaux.

CHAPITRE II : ADHESION, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE, REINTEGRATION

Article Trois : Qualité d'adhérent

Tout travailleur ou toute travailleuse qui souscrit une adhésion et s'engage à se soumettre aux Statuts et présent Règlement Intérieur par :

- L'acquisition gratuite de la carte de membre.
- La signature sur imprimé préétabli de l'autorisation de retenue à la source des cotisations.
- La lettre de démission d'un autre syndicat le cas échéant.

L'autorisation de retenue à la source des cotisations et la lettre de démission d'un autre Syndicat le cas échéant sont transmises à l'entreprise qui emploie l'adhérent.

Article Quatre : La perte de la qualité de membre et de fonction de trésorerie



La qualité de membre se perd par :

- La démission
- L'exclusion
- Le décès

Article Cinq : La démission

La démission est un acte volontaire de la part du membre. Elle doit être non équivoque. Par conséquent, elle doit être écrite et adressée au Bureau Directeur avec copie à l'employeur.

Toutefois, elle peut aussi être tacite à travers le départ de l'entreprise de l'adhérent des suites de démission, licenciement ou retraite.

Le Bureau Directeur est tenu de rapporter la démission au Congrès pour information. Toute démission emporte renonciation aux droits éventuels détenus sur les fonds et biens du syndicat.

Article Six : L'exclusion

L'exclusion est un acte d'autorité prononcé par le Congrès sur proposition du Bureau Directeur, en raison des divers manquements à la discipline du syndicat (vol, bagarres, commérages, inconduite notoire, ...). L'exclusion est signifiée au membre par écrit. Le membre exclu n'a aucun droit sur les fonds et biens du syndicat.

Article 7 : Le décès

Le décès emporte perte de la qualité de membre et n'ouvre droit à aucune revendication des ayants droit sur les fonds et biens du syndicat.

Article 8 : La réintégration

Le membre exclu peut être réadmis sur sa demande si le Congrès le juge opportun. Sa réadmission est prononcée par le Congrès sur rapport du Bureau Directeur après avoir satisfait aux obligations de l'Article 3 du présent Règlement Intérieur.

Le membre démissionnaire peut réintégrer le syndicat à tout moment après avoir satisfait aux obligations de l'Article 3 du présent règlement intérieur.

Chapitre III : Les organes du syndicat

SECTION I : Les organes de gestion centrale

A- Le Congrès



Article

Neuf : Convocation et ordre du jour

Le Congrès est convoqué par le Président de SYNEENERGIE, trente (30) jours au moins avant la date de la réunion. Les propositions d'ordre du jour doivent parvenir aux membres quinze (15) jours calendaires avant la tenue de la réunion. La convocation sera accompagnée des documents suivants :

- Le projet d'ordre du jour qui sera adopté par le Congrès.
- Le procès-verbal du dernier Congrès s'il y a lieu.
- Le rapport d'activités du Bureau Directeur.

Article Dix : Feuille de présence

Pour toute assise du Congrès, il est tenu une feuille de présence sur laquelle sont inscrits, le nom, le prénom, le numéro de la carte nationale d'identité, l'unité de provenance et / ou la qualité de chaque membre présent. Cette feuille, dûment émargée par les membres du Congrès et certifiée exacte par le Bureau de séance, doit être classée dans les archives de SYNEENERGIE au même moment que les procès-verbaux.

Article Onze : Bureau de séance

Le Congrès est présidé par un bureau d'âge composé ainsi qu'il suit :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Deux Assesseurs
- Deux Rapporteurs

Article Douze : Délibérations

Le Congrès délibère valablement en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau Congrès est convoqué avec le même ordre du jour que le précédent dans les formes et délais prévus à l'article 15 des Statuts. Il délibère alors valablement en présence de plus de la moitié des membres. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article Treize : Procès-Verbal

Les délibérations du Congrès sont consignées dans un procès-verbal reproduit par les rapporteurs dans un registre spécial paraphé par chaque membre du bureau de séance et classé dans les archives de SYNEENERGIE. Une copie dudit procès-verbal est adressée à chaque membre du Congrès.



Article Quatorze : Rétribution des Membres

La fonction de membre du Congrès est gratuite. Toutefois, les frais de session pris en charge par le budget de SYNEENERGIE sont alloués aux membres présents.

Chapitre IV : Le Bureau Directeur

Article Quinze : Fonctionnement

Le Bureau Directeur se réunit aussi souvent que l'exigent les circonstances et au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Article Seize : Les attributions des membres

1- Le Président National

Il représente le syndicat dans tous ses actes de la vie civile et en justice. A ce titre, il assure la poursuite des buts et objectifs de SYNEENERGIE conformément aux Statuts. Il met en œuvre la politique générale définie par le Congrès. Il ordonne les dépenses. Il convoque et préside les réunions du Bureau Directeur. Il coordonne les activités dudit bureau et veille à sa bonne marche. Il convoque le Congrès. Il assure l'exécution du programme des activités annuelles et le projet de budget y afférent. Il requiert les services d'un consultant extérieur en cas de besoin. Il négocie et signe les accords de partenariat. En cas de vacance temporaire ou définitif du Président, l'intérim est assuré par un Vice-Président, suivant l'ordre de préséance établi par les Statuts, ce, jusqu'à la tenue du Congrès électif.

2- Les Vices Présidents Nationaux

Ils assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent le représenter en cas de besoin. Ils assurent suivant l'ordre de préséance l'intérim en cas d'incapacité temporaire ou définitive du Président, constatée par le Bureau Directeur.

3- Le Secrétaire Général

Il assure l'administration générale, il est responsable de tous les courriers arrivés et départs de SYNEENERGIE. Il assure le secrétariat des réunions du Bureau Directeur et tient les comptes rendus y afférents. Il propose au Président les projets d'ordre du jour des réunions du Bureau Directeur et du Congrès. Il propose au Bureau Directeur toutes mesures visant à accroître son efficacité sur le terrain. Il est assisté d'un Adjoint.

4- Le Trésorier Général

Il est responsable des fonds de SYNEENERGIE et assure à cet effet la garde de tous



chéquier, carte

bancaire, livret d'épargne et espèces. En collaboration avec le Président, il prépare le projet de budget de l'exercice suivant. Il présente le rapport et le bilan financier annuel précédent au Bureau Directeur et au Congrès. Il fournit aux Commissaires aux Comptes au moment de leur contrôle, toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses. Lui-même ou son Adjoint établit et signe conjointement avec le Président tous les documents relatifs aux dépenses, à tout décaissement des fonds de SYNEENERGIE en banque. Il est chargé de rechercher et proposer au Bureau Directeur toutes mesures tendant à accroître les revenus de l'organisation. Il est assisté d'un Adjoint.

5- Les Commissaires aux Comptes

Ils examinent et certifient chaque année par un comptable qualifié, la régularité des comptes présentés par le Bureau Directeur. Ils présentent leur rapport au Congrès en relevant les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'ils auraient relevées au cours de l'accomplissement de leur mission. Ils proposent des procédures de gestion de nature à assainir les finances. Ils reçoivent systématiquement communication des relevés bancaires et procèdent à une vérification sur pièces des actes de gestion posés au moins une fois par trimestre.

6- Les Délégués

Ils sont chacun en ce qui concerne son domaine de compétence, chargés d'assister le Président dans la mise en exécution du but et des objectifs du syndicat.

7- Les Conseillers et Chargés de Mission

Ils sont chacun en fonction de la mission spécifique à eux confiée par le Président, chargés de l'accompagner dans la mise en œuvre de la politique générale de SYNEENERGIE.

Article Dix-Sept : Le mandat des membres

Elus suivant un scrutin de liste majoritaire à deux tours par le Congrès, une liste peut être déclarée élue dès le premier tour si elle remporte plus de la moitié des voix des membres présents. Il est bien précisé que les voix des membres représentés ne sont pas prises en compte au moment du vote. Le mandat de tous les membres du Bureau Directeur est de cinq (05) ans, renouvelable.

Article Dix-Huit : Rétribution des Membres

La fonction de membre du Bureau Directeur est gratuite. Toutefois, les frais de session pris en charge par le budget du SYNEENERGIE sont alloués aux membres présents.

SECTION II : Les organes de gestion déconcentrée



Il est créé par le

Bureau Directeur en accord avec le Congrès, des Sections Syndicales d'Entreprises et les Délégations Régionales Syndicales. Chaque Section ou Délégation est dirigée par un bureau responsable devant le Bureau Directeur et chargé de la mise en œuvre des programmes d'activités de l'organisation au niveau de l'entreprise ou au plan régional.

A- Les Sections Syndicales d'Entreprises

Article Dix-Neuf : Fonctionnement

Les membres de bureau de Section Syndicale sont suivant les circonstances, élus par les adhérents de la Section, notamment les Délégués du Personnel le cas échéant ou nommés par le Président du SYNEENERGIE. Quelle que soit l'option choisie, leur mandat est de cinq (05) ans renouvelables. Ledit bureau se réunit en cas de besoin au moins une fois l'An.

Article Vingt : Attributions des membres

1- Le Président

Il veille sur l'administration de la Section. Ordonne les dépenses. Convoque et préside les réunions du bureau de Section. Il représente sur autorisation du Président de SYNEENERGIE, l'organisation auprès de l'employeur et / ou des Pouvoirs Publics.

2- Le Secrétaire

Il s'occupe de la réception, de l'envoi, de la rédaction des courriers de la Section. Il garde les archives de la Section. Il rédige les procès-verbaux et les avis de réunions.

3- Le Trésorier

Il s'occupe de toutes les opérations financières de la Section. Présente des rapports financiers et supervise la collecte des fonds de la Section.

4- Les Conseillers

Ils sont chacun en fonction de la mission spécifique à eux confiée par le Président de Section, chargés de l'accompagner dans la mise en œuvre de la politique de la Section.

Article Vingt-et-un : Rétribution des Membres

La fonction de membre de Section Syndicale d'Entreprise est gratuite. Toutefois, les frais de session pris en charge par le budget de SYNEENERGIE sont alloués aux membres présents.

B- Les Délégations Régionales Syndicales

Article Vingt-et-deux : Fonctionnement

Les membres de bureau de Délégation Régionale Syndicale sont suivant les circonstances, élus par les adhérents de la Délégation, notamment les Délégués du Personnel le cas échéant ou nommés par le Président de SYNEENERGIE. Quelle que soit l'option choisie, leur mandat est de cinq (05) ans renouvelables. Ledit bureau se réunit en cas de besoin au moins une fois l'An.

Article Vingt-et-trois : Attributions des membres

1- Le Président

Il veille sur l'administration de la Délégation. Ordonne les dépenses. Convoque et préside les réunions du bureau de la Délégation. Il représente sur autorisation du Président de SYNEENERGIE, l'organisation auprès de l'employeur et / ou des Pouvoirs Publics.

2- Le Secrétaire

Il s'occupe de la réception, de l'envoi, de la rédaction des courriers de la Délégation. Il garde les archives de la Délégation. Il rédige les procès-verbaux et les avis de réunions.

3- Le Trésorier

Il s'occupe de toutes les opérations financières de la Délégation. Présente des rapports financiers et supervise la collecte des fonds de la Délégation.

4- Les Conseillers

Ils sont chacun en fonction de la mission spécifique à eux confiée par le Président de la Délégation, chargés de l'accompagner dans la mise en œuvre de la politique de la Délégation.

Article Vingt-et-quatre : Rétribution des Membres

La fonction de membre de Délégation Régionale Syndicale est gratuite. Toutefois, les frais de session pris en charge par le budget du SYNEENERGIE sont alloués aux membres présents.

Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 25 : La discipline

Toute violation des Statuts ou Règlement Intérieur de SYNEENERGIE peut entraîner



à l'encontre de leurs auteurs des sanctions disciplinaires ci-après :

- L'avertissement
- Le blâme
- La suspension des fonctions
- La destitution des fonctions
- L'exclusion

Article Vingt-et-six : La grève

Une grève ne peut être déclenchée sur l'initiative de SYNEENERGIE qu'après épuisement de toutes les voies de négociation prévues par la législation et la réglementation en vigueur et uniquement pour les revendications liées à la défense des intérêts des travailleurs.

Le cahier de revendications regroupant les doléances querellées des travailleurs doit être élaboré et adressé à l'Employeur et à l'Administration accompagné d'un préavis de grève.

La décision de déclencher une grève doit être prise par le Congrès extraordinaire convoqué à cet effet. Un comité de grève chargé de la mobilisation, de l'encadrement et des échanges doit être mis sur pieds.

Article Vingt-et-sept : Interprétation

Les conflits d'interprétation des Statuts et du Règlement Intérieur sont soumis à l'arbitrage du Congrès.

Article Vingt-et-huit : Postes Incompatibles dès la retraite

Les postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier, sauf avis contraire d'au moins 60% du bureau Directeur sortant ne peuvent être candidats par des agents retraités.

Article Vingt-et-neuf : Entrée en vigueur

Les Statuts et présent Règlement Intérieur, adoptés, entrent en vigueur ce jour.

Fait à Douala, le 17 Mars 2023

Le Rapporteur

Le Président de séance